

DECISION N°2019-L0186/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de AZ NEW CHALLENGE de la décision n° 2019-L0157/ARCOP/ORD du 16 mai 2019, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-010/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien, la maintenance et la réparation des climatiseurs au profit des Directions du MINEFID (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 Juin 2019 de AZ NEW CHALLENGE contre la décision n°2019-L0157/ARCOP/ORD du 16 mai 2019 ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ishaga OUEDRAOGO et Salifou OUEDRAOGO, respectivement Responsable et Directeur Commercial de AZ NEW CHALLENGE ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bernard S. ZIDA, Agent de la DMP/MINEFID;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mohamady OUEDRAOGO, représentant de ESO-BF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que AZ NEW CHALLENGE a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision n° 2019-L0157/ARCOP/ORD rendue en sa séance du 16 mai 2019 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demandé de prix ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 16 mai 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 juin 2019 ; que AZ NEW CHALLENGE a saisi l'ORD par lettre en date du 07 juin 2019 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le MINEFID a lancé la demande de prix n°2019-010/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien, la maintenance et la réparation des climatiseurs au profit des Directions du MINEFID (lot 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) dans les résultats rectificatifs avait déclaré l'offre de AZ NEW CHALLENGE non conforme pour n'avoir pas joint de marchés similaires du spécialiste en froid et de l'électricien avec un organisme public ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD dans sa décision n°2019-L0157/ARCOP/ORD du 16 mai 2019 avait déclaré sa plainte fondée sur la conformité technique mais non fondée sur le critère financier d'attribution du marché ;

c'est cette dernière décision que le requérant conteste et estime que l'ORD a été induit en erreur car l'élément qui l'a conduit à la prise de cette décision est qu'il a été dit lors de la séance qu'il y avait une erreur dans son offre financière et que la correction de cette erreur rendrait son offre plus chère que celle de l'attributaire provisoire aux montants minimum et maximum ; qu'après vérification, il s'avère effectivement qu'il y a eu une incohérence entre les montants en lettre et les montants en chiffre aux items 7 et 8 ; qu'après correction, son offre est la plus avantageuse économiquement parmi les offres conformes ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision n° 2019-L0157/ARCOP/ORD du 16 mai 2019 que : *« pour les marchés à commande l'attribution se fait sur la base des montants minima conformément à l'article 134 du décret 2017-0049 ci-dessus cité qui dispose que : « (...) l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution du marché se fait sur la base du minimum » ; que le requérant n'est donc pas fondé à contester l'attribution car son offre n'est pas moins disante au minimum » ;*

considérant que le requérant soutient qu'il y a une erreur dans le montant minimum de l'attributaire provisoire et invite l'ORD à refaire les calculs sur la base d'un fichier Excel ;

considérant que l'attributaire provisoire et la CAM n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après vérifications utiles a relevé qu'il n'y a aucune erreur sur le montant minimum de l'attributaire provisoire ; qu'aucun élément nouveau n'a été versé pour justifier la demande de retrait de la décision ci-dessus citée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de AZ NEW CHALLENGE est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de AZ NEW CHALLENGE n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision n° 2019-L0157/ARCOP/ORD du 16 mai 2019, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-010/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien, la maintenance et la réparation des climatiseurs au profit des Directions du MINEFID (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé, de l'action sociale